



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 14-17 mars 2017

**RAPPORT DU GROUPE PERMANENT DE SPÉCIALISTES DES QUESTIONS
JURIDIQUES:
CONCLUSIONS DE LA PREMIÈRE RÉUNION**

INTRODUCTION

1. À sa cinquième réunion, en juillet 2016, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) a adressé aux coprésidents un certain nombre de recommandations visant à faire appel à la contribution de groupes restreints de spécialistes. Il est convenu de mettre en place un groupe de spécialistes chargés de se pencher sur les questions de nature juridique découlant des réunions du Groupe de travail et des débats des groupes des Amis des coprésidents. Le Groupe de travail a pris la décision suivante:

«Le Groupe de travail a recommandé aux coprésidents de créer un groupe permanent de juristes auquel il serait fait appel afin de fournir un avis juridique sur les questions découlant de la présente réunion et des travaux des groupes des Amis des coprésidents. Les groupes régionaux ont été invités à formuler, d'ici au 1^{er} août 2016, des suggestions concernant la nomination d'un représentant régional. Le Groupe de travail a souligné qu'il était nécessaire de pouvoir compter sur des compétences techniques adéquates et sur l'appui du Bureau juridique de la FAO.» (IT/OWG-EFMLS-5/16/Report, paragraphe 18)

2. Les coprésidents ont créé le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques (le Groupe permanent) en septembre 2016.

3. Les membres du Groupe permanent sont M. Olivier Rukundo, M. Gurdial Singh Nijar¹, M. Hiroji Isozaki, M. Gerald Moore (facilitateur), M. Jorge Cabrera, M. Hojjat Khademi et Mme Indra Thind. Le Bureau juridique de la FAO, représenté par Mme Annick van Houtte, participe aux travaux du Groupe. Le mandat du Groupe permanent figure à l'annexe 2 au présent rapport.

¹ M. Gurdial Singh Nijar, qui n'a pas été en mesure de participer à la première réunion du Groupe permanent, n'a pas donné son adhésion aux avis juridiques contenus dans le présent rapport.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

4. Le Groupe permanent a pour mission de donner un avis juridique sur les questions découlant de la cinquième réunion du Groupe de travail et des travaux des groupes des Amis des coprésidents. Il a été invité à se prononcer en premier lieu sur les questions suivantes:²

Question 1: L'Organe directeur peut-il supprimer l'Article 6.8 sans devoir modifier le Traité, en d'autres termes peut-il réviser l'Accord type de transfert de matériel conformément aux dispositions du Traité de façon à rendre obligatoires tous les paiements effectués au titre de l'Accord type?

Question 2: Si tous les paiements sont rendus obligatoires, certaines dispositions du Traité pourraient-elles empêcher l'Organe directeur de différencier les taux de paiement en fonction des catégories de produits, c'est-à-dire selon que celles-ci sont ou non protégées par des droits de propriété intellectuelle et en fonction de la nature de cette protection (certificats d'obtention végétale, brevets, par exemple)?

Question 3: Un Accord type de transfert de matériel comportant un système de souscription, sans possibilité d'accès unique, semblable à celui qui est illustré dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3, serait-il conforme aux dispositions du Traité?

Question 4: Le paiement anticipé dont il est question dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.5 (paragraphe 25 et 30) serait-il conforme aux dispositions du Traité, en particulier à son Article 12.3 b)? Si ce n'est pas le cas, quelles seraient les principales questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi?

Question 5: Le registre dont il est question à la page 16 du document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3 (article 2 de l'*annexe 3* du deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel) pourrait-il être rendu public, dans le respect de la confidentialité? Plus précisément, quelles sont les informations qui pourraient ou devraient être rendues publiques et celles ne devraient pas être rendues publiques ou sont susceptibles de ne pas l'être?

Question 6: Compte tenu de l'avis exprimé par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral à ce sujet (voir l'*annexe 3* du document portant la cote IT/AC-SMTA-MLS 2/10/Report), l'utilisation d'un Accord type de transfert de matériel serait-elle nécessaire aux fins de la restitution de matériel génétique au fournisseur/pays fournisseur d'origine?

5. Le Groupe permanent a tenu sa première réunion à Rome les 14 et 15 novembre 2016 afin de donner un avis juridique sur ces questions. Les avis émis figurent à l'annexe 1. On trouvera l'ordre du jour de cette réunion à l'annexe 3; la liste des participants fait l'objet de l'annexe 4.

² Au moment de la publication du présent document, des dispositions étaient prises afin d'assurer la tenue d'une deuxième réunion du Groupe permanent en février 2017. Le rapport de cette réunion fera l'objet d'un additif au présent rapport.

ANNEXE 1: AVIS JURIDIQUES**AVIS 1**

L'Organe directeur peut-il supprimer l'Article 6.8 sans devoir modifier le Traité, en d'autres termes peut-il réviser l'Accord type de transfert de matériel conformément aux dispositions du Traité de façon à rendre obligatoires tous les paiements effectués au titre de l'Accord type?

Disposition(s) pertinente(s) du Traité:

Article 12.4 et Article 13.2 d) ii)

Disposition(s) pertinente(s) de l'Accord type de transfert de matériel:

Article 6.7 et Article 6.8

Avis juridique:

1. Le Traité, en son Article 13.2 d) ii), dispose que l'Organe directeur peut évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, si la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels les produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection et, s'il en décide ainsi, rendre tous les paiements obligatoires.
2. Le Groupe permanent reconnaît que l'Organe directeur avait commencé son évaluation pendant la période de cinq ans prescrite et que celui-ci, après avoir constaté que les informations dont il disposait pour prendre une décision n'étaient pas suffisantes, était convenu de poursuivre son analyse et de reporter sa décision en attendant d'être en possession de toutes les informations nécessaires.
3. Le Groupe permanent estime que le pouvoir d'appréciation de l'Organe directeur, prévu à l'Article 13.2 d) ii) du Traité, englobe implicitement celui de prendre une décision sur la base de l'évaluation ainsi effectuée.
4. Le Groupe permanent en conclut que la période de cinq ans ne s'applique qu'au démarrage de l'évaluation et n'implique nullement que celle-ci doit être achevée et la décision prise pendant ce laps de temps.
5. Le Groupe permanent estime donc que l'Organe directeur, ayant lancé le processus conformément aux dispositions du Traité, a conservé le pouvoir de poursuivre son évaluation jusqu'à ce que sa décision soit prise.
6. En conséquence, le Groupe permanent est d'avis que l'Organe directeur a le pouvoir de rendre tous les paiements obligatoires et de décider des modifications à apporter à l'Accord type de transfert de matériel, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Traité.
7. Le Groupe permanent estime que l'Accord type de transfert de matériel pourrait être révisé afin de rendre tous les paiements obligatoires, en supprimant l'Article 6.8 ou en le modifiant; dans les deux cas, il serait nécessaire de réviser en conséquence l'Article 6.7 de l'Accord type.

AVIS 2

Si tous les paiements sont rendus obligatoires, certaines dispositions du Traité pourraient-elles empêcher l'Organe directeur de différencier les taux de paiement en fonction des catégories de produits, c'est-à-dire selon que celles-ci sont ou non protégées par des droits de propriété intellectuelle et en fonction de la nature de cette protection (certificats d'obtention végétale, brevets, par exemple)?

Disposition(s) pertinente(s) du Traité:

Article 13.2 d) ii)

Disposition(s) pertinente(s) de l'Accord type de transfert de matériel:

Article 6.7 et Article 6.8

Avis juridique:

1. Le Groupe permanent estime que le Traité ne prévoit aucune condition susceptible d'empêcher l'Organe directeur de différencier les taux de paiement en fonction des catégories de produits, c'est-à-dire selon que celles-ci sont ou non protégées par des droits de propriété intellectuelle et en fonction de la nature de cette protection.
2. L'Article 13.2 d) ii) du Traité confère à l'Organe directeur le pouvoir de déterminer le montant, la forme et les modalités de paiement et d'établir différents montants de paiement selon les catégories de bénéficiaires, catégories qu'il ne définit pas.
3. Le Groupe permanent est d'avis que l'Organe directeur a le pouvoir de définir ces diverses catégories de bénéficiaires, en particulier en fonction des différents produits et des divers types de droits de propriété intellectuelle que celles-ci peuvent faire valoir sur leurs produits, et qu'il a la faculté d'établir des taux de paiement différenciés en fonction des catégories.

AVIS 3

Un Accord type de transfert de matériel comportant un système de souscription, sans possibilité d'accès unique, semblable à celui qui est illustré dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3, serait-il conforme aux dispositions du Traité?

Disposition(s) pertinente(s) du Traité:

Article 13.2 d) ii)

Disposition(s) pertinente(s) de l'Accord type de transfert de matériel:

Article 6.7 et Article 6.11

Avis juridique:

1. L'Article 13.2 d) ii) du Traité dispose qu'«un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'Article 19.3 f) une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit». Le Groupe permanent estime que cette disposition est fondée sur une modalité d'accès unique et de partage des avantages. Il a constaté qu'en adoptant l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, l'Organe directeur a prévu une nouvelle possibilité d'accès, sans lien avec la modalité d'accès unique. La question est de savoir si la première modalité peut être abandonnée au profit du seul système de souscription³, sans contrevenir aux dispositions du Traité.
2. Les modalités ci-dessus sont des formules permettant de déterminer le montant des versements à effectuer sur la base de la commercialisation de produits incorporant du matériel auquel le bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral. Le Groupe permanent est d'avis que l'Organe directeur pourrait adopter un Accord type de transfert de matériel prévoyant un système de souscription autonome, qui serait compatible avec l'Article 13.2 d) ii) du Traité, à condition de tenir compte des éléments suivants:
 - Le lien entre l'accès et le partage des avantages découlant de la commercialisation doit être maintenu. Il suffit pour cela de préciser clairement dans l'Accord type que les avantages à partager découlent de la commercialisation du produit et que les versements ne sont en aucun cas liés à l'accès.
 - Les versements effectués au titre du partage des avantages sont fondés sur la vente des produits qui sont commercialisés par le bénéficiaire et qui, par définition, comprennent les produits issus de matériels obtenus au titre d'un Accord type de transfert de matériel.
 - Il est important de déterminer le moment où les versements d'une part équitable des avantages doivent débiter.
3. Le Groupe permanent appelle l'attention sur le fait qu'un système de souscription de ce type répondrait davantage aux conditions énoncées dans le Traité, à savoir que l'accès est accordé sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées (Article 12.3 b)).

³ Le Groupe permanent s'est penché sur la pertinence de l'expression «système de souscription», lequel pouvait être considéré à tort comme un accès moyennant paiement et donc interdit en vertu de l'Article 12.3 b) du Traité.

AVIS 4

Le paiement anticipé dont il est question dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.5 (paragraphe 25 et 30) serait-il conforme aux dispositions du Traité, en particulier à son Article 12.3 b)? Si ce n'est pas le cas, quelles seraient les principales questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi?

Disposition(s) pertinente(s) du Traité:

Article 12.3 b) et Article 13.2 d) ii)

Disposition(s) pertinente(s) de l'Accord type de transfert de matériel:

Article 6.7

Avis juridique:

1. Le Groupe permanent était d'avis que le paiement anticipé dont il était question dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.5 ne serait pas conforme aux dispositions du Traité, si cette modalité avait un caractère obligatoire. Dans ce cas, il s'agirait d'un accès moyennant paiement, ce qui serait contraire à l'Article 12.3 b) du Traité.

2. Le Groupe permanent a constaté que le Groupe des Amis des coprésidents chargé d'examiner la question des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement devait encore se pencher sur la faisabilité technique de cette proposition.

AVIS 5

Le registre dont il est question à la page 16 du document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3 (article 2 de l'annexe 3 du deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel) pourrait-il être rendu public, dans le respect de la confidentialité? Plus précisément, quelles sont les informations qui pourraient ou devraient être rendues publiques et celles ne devraient pas être rendues publiques ou sont susceptibles de ne pas l'être?

Disposition(s) pertinente(s) du Traité:

Aucune

Disposition(s) pertinente(s) de l'Accord type de transfert de matériel:

Aucune

Avis juridique:

1. Le Groupe permanent a constaté qu'il n'existait aucune norme juridique internationale généralement reconnue en matière d'informations confidentielles.
2. Cependant, le Groupe permanent a estimé, de manière générale, que l'établissement d'un registre public ne devrait pas soulever de questions de nature juridique particulières quant au respect de la confidentialité si celui-ci ne contenait que le nom complet du souscripteur, ses coordonnées et la date de souscription.
3. Le Groupe permanent a souligné que le registre ne devait contenir d'autres renseignements que si cela était nécessaire aux fins du bon fonctionnement du système dont il faisait partie. L'Accord type de transfert de matériel devait préciser quelles informations seraient rendues publiques.
4. Le Groupe permanent a également indiqué qu'il convenait de mettre au point des procédures pour la tenue du registre et sa mise à jour périodique.

AVIS 6

Compte tenu de l'avis exprimé par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral à ce sujet (voir l'*annexe 3* du document portant la cote IT/AC-SMTA-MLS 2/10/Report), l'utilisation d'un Accord type de transfert de matériel serait-elle nécessaire aux fins de la restitution de matériel génétique au fournisseur/pays fournisseur d'origine?

Disposition(s) pertinente(s) du Traité:

Article 12.4, Article 12.6, Article 15.1 a) et Article 15.1 b) ii)

Disposition(s) pertinente(s) de l'Accord type de transfert de matériel:

Aucune

Avis juridique:

1. Le Groupe permanent s'est penché sur l'avis émis par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral et a fait sien le point de vue selon lequel la restitution ne constituait pas un cas d'«accès facilité» comme énoncé dans le Traité.
2. Le Groupe permanent estime que la restitution consiste à rendre des échantillons de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) perdues à une autorité compétente du pays dans lequel ces ressources avaient été recueillies dans des conditions *in situ*, ou à une personne juridique ou physique ayant volontairement incorporé les RPGAA dans le Système multilatéral. En conséquence, il est convenu qu'aucun Accord type de transfert de matériel ne devait être établi aux fins de la restitution d'échantillons de RPGAA.
3. Le Groupe permanent est d'avis qu'une définition doit figurer dans l'Accord type révisé, dont une disposition pourrait indiquer qu'en cas de restitution, l'établissement d'un Accord type de transfert de matériel n'est pas nécessaire.

ANNEXE 2: MANDAT DU GROUPE PERMANENT DE SPÉCIALISTES DES QUESTIONS JURIDIQUES

Contexte

À sa cinquième réunion (juillet 2016), le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) a adressé aux coprésidents un certain nombre de recommandations visant à faire appel à la contribution de groupes restreints de spécialistes. Il est convenu de mettre en place un groupe de spécialistes qui se pencheraient sur les questions de nature juridique découlant des réunions du Groupe de travail et des débats des groupes des Amis des coprésidents. Le Groupe de travail a pris la décision suivante:

«Le Groupe de travail a recommandé aux coprésidents de créer un groupe permanent de juristes auquel il serait fait appel afin de fournir un avis juridique sur les questions découlant de la présente réunion et des travaux des groupes des Amis des coprésidents. Les groupes régionaux ont été invités à formuler, d'ici au 1^{er} août 2016, des suggestions concernant la nomination d'un représentant régional. Le Groupe de travail a souligné qu'il était nécessaire de pouvoir compter sur des compétences techniques adéquates et sur l'appui du Bureau juridique de la FAO.» (IT/OWG-EFMLS-5/16/Report, paragraphe 18)

Le Groupe de travail a souligné que les questions qui seraient soumises au Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques (le Groupe permanent) couvriraient un large éventail de sujets et exigeraient de ce fait des connaissances et une expérience pratique dans divers domaines du droit, en particulier en matière de droit international public, de droit privé, de droit commercial et de droit contractuel.

Le présent mandat guide la création de ce groupe, dont il indique le mode de fonctionnement et dont les membres ont été proposés par les différentes régions représentées au sein du Groupe de travail.

Composition prévue

Les représentants des différentes régions au sein du Groupe permanent, tels qu'indiqués jusqu'à présent, sont les suivants:

- Afrique: M. Olivier Rukundo
- Asie: M. Gurdial Singh Nijar (Malaisie) et M. Hiroji Isozaki (Japon) (en alternance)
- Europe: M. Gerald Moore
- Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC): M. Jorge Cabrera
- Proche-Orient: M. Hojjat Khademi
- Amérique du Nord: Mme Indra Thind
- Pacifique Sud-Ouest:

Facilitateur: Gerald Moore.

Le Secrétariat a informé le Bureau juridique de la FAO de la création du Groupe permanent. Un fonctionnaire du Bureau juridique participera aux travaux du groupe.

Mission

Le Groupe permanent a pour mission de donner un avis juridique sur les questions découlant de la cinquième réunion du Groupe de travail et des travaux des groupes des Amis des coprésidents. Les groupes des Amis des coprésidents peuvent solliciter l'avis juridique du Groupe permanent sur certains points, par l'intermédiaire des coprésidents, qui peuvent à leur tour formuler des questions. Le Groupe

permanent souhaitera peut-être également se pencher sur toute question qu'il juge importante dans le cadre des débats du Groupe de travail.

Dans un premier temps, le Groupe permanent est invité à donner un avis juridique sur les questions suivantes, qui revêtent une importance particulière pour les travaux du Groupe de travail:

1. L'Organe directeur peut-il supprimer l'Article 6.8 sans devoir modifier le Traité, en d'autres termes peut-il réviser l'Accord type de transfert de matériel conformément aux dispositions du Traité de façon à rendre obligatoires tous les paiements effectués au titre de l'Accord type?
2. Si tous les paiements sont rendus obligatoires, certaines dispositions du Traité pourraient-elles empêcher l'Organe directeur de différencier les taux de paiement en fonction des catégories de produits, c'est-à-dire selon que celles-ci sont ou non protégées par des droits de propriété intellectuelle et en fonction de la nature de cette protection (certificats d'obtention végétale, brevets, par exemple)?
3. Un Accord type de transfert de matériel comportant un système de souscription, sans possibilité d'accès unique, semblable à celui qui est illustré dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3, serait-il conforme aux dispositions du Traité?
4. Le paiement anticipé dont il est question dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.5 (paragraphe 25 et 30) serait-il conforme aux dispositions du Traité, en particulier à son Article 12.3 b)? Si ce n'est pas le cas, quelles seraient les principales questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi?
5. Le registre dont il est question à la page 16 du document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3 (article 2 de l'*annexe 3* du deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel) pourrait-il être rendu public, dans le respect de la confidentialité? Plus précisément, quelles sont les informations qui pourraient ou devraient être rendues publiques et celles ne devraient pas être rendues publiques ou sont susceptibles de ne pas l'être?
6. Compte tenu de l'avis exprimé par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral à ce sujet (voir l'*annexe 3* du document portant la cote IT/AC-SMTA-MLS 2/10/Report), l'utilisation d'un Accord type de transfert de matériel serait-elle nécessaire aux fins de la restitution de matériel génétique au fournisseur/pays fournisseur d'origine?

Mode de fonctionnement

Tout comme les groupes des Amis des coprésidents, le Groupe permanent bénéficiera de l'appui du Secrétariat. Il est proposé de tenir une première réunion du groupe en novembre afin d'examiner ces questions et d'autres encore et pour organiser la poursuite des travaux par voie électronique.

Produits

Les réflexions du Groupe permanent donneront lieu à une série d'avis juridiques qui seront présentés aux coprésidents, pour examen, généralement sous forme d'une note d'une ou deux pages par question examinée.

Calendrier d'établissement du rapport

La date limite aux fins de l'établissement du rapport sera le 30 janvier 2017. Les avis juridiques concernant les questions indiquées plus haut doivent parvenir pour le 30 novembre 2016 au plus tard.

ANNEXE 3: ORDRE DU JOUR

Réunion du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques
à l'appui
des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer
le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

Siège de la FAO, Rome (Italie), 14 et 15 novembre 2016

ORDRE DU JOUR**14 novembre (salle B-640)**

10 heures – 10 h 15 *Bienvenue et adoption de l'ordre du jour*

10 h 15 – 13 heures *Examen et première analyse des questions 1 à 3 énoncées dans le Mandat :*

1. L'Organe directeur peut-il supprimer l'Article 6.8 sans devoir modifier le Traité, en d'autres termes peut-il réviser l'Accord type de transfert de matériel conformément aux dispositions du Traité de façon à rendre obligatoires tous les paiements effectués au titre de l'Accord type?
2. Si tous les paiements sont rendus obligatoires, certaines dispositions du Traité pourraient-elles empêcher l'Organe directeur de différencier les taux de paiement en fonction des catégories de produits, c'est-à-dire selon que celles-ci sont ou non protégées par des droits de propriété intellectuelle et en fonction de la nature de cette protection (certificats d'obtention végétale, brevets, par exemple)?
3. Un Accord type de transfert de matériel comportant un système de souscription, sans possibilité d'accès unique, semblable à celui qui est illustré dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3, serait-il conforme aux dispositions du Traité?

13 heures – 14 heures *Pause déjeuner*

14 heures – 17 heures *Examen et première analyse des questions 4 à 6 énoncées dans le Mandat :*

4. Le paiement anticipé dont il est question dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.5 (paragraphe 25 et 30) serait-il conforme aux dispositions du Traité, en particulier à son Article 12.3 b)? Si ce n'est pas le cas, quelles seraient les principales questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi?
5. Le registre dont il est question à la page 16 du document portant la cote IT/OWG-EFMLS-5/16/3 (article 2 de l'*annexe 3* du deuxième projet d'Accord type révisé de transfert de matériel) pourrait-il être rendu public, dans le respect de la confidentialité? Plus précisément, quelles sont les informations qui pourraient ou devraient être rendues publiques et celles ne devraient pas être rendues publiques ou sont susceptibles de ne pas l'être?
6. Compte tenu de l'avis exprimé par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral à ce sujet (voir l'*annexe 3* du document portant la cote IT/AC-SMTA-MLS 2/10/Report), l'utilisation d'un Accord type de transfert de matériel serait-elle nécessaire aux fins de la restitution de matériel génétique au fournisseur/pays fournisseur d'origine?

17 heures – 19 heures *Élaboration du projet d'avis écrits sur les questions 1 à 6*

20 heures *Dîner*

15 novembre (salle D-838)

9 h 30 – 13 heures Examen du projet d'avis écrits sur les questions 1 à 6

13 heures – 14 heures Pause déjeuner

14 heures – 17 h 30 Mise au point de la version finale des avis écrits sur les questions 1 à 6 et examen d'autres questions de nature juridique, pour avis, le cas échéant

ANNEXE 4: LISTE DES PARTICIPANTS**M. Jorge Cabrera Medaglia**

Professeur, Université du Costa Rica
Heredia, Costa Rica
Jorgecmedaglia@hotmail.com
Jcabrera@cisdl.org

M. Hiroji Isozaki

Professeur invité, Université de Sophia
Professeur émérite, Université d'Iwate
5-40-4 Hiyoshi-honcho, Kohoku-ku
Yokohama, 223-0062 Japon
Courriel: h2r25i6k@eagle.sophia.ac.jp

M. Hojjat Khademi

Doctorant
World Trade Institute (WTI), Université de Berne
Bümplizstrasse 12, Berne, Suisse
Courriel: hojjat.khademi@wti.org

M. Gerald Moore (facilitateur)

Via dei Ceraseti 23
Marino (RM), Italie
Courriel: gerald.moore@pcg.it

M. Olivier Rukundo

Spécialiste indépendant des questions juridiques / Conseiller en matière d'accès et partage des avantages
125 Court Street, New York 11201
États-Unis d'Amérique
Courriel: olivier.rukundo@gmail.com

Mme Indra Thind

Avocate
Services juridiques
Agriculture et inspection des aliments
Gouvernement du Canada
1341 Baseline Road, Ottawa, Ontario K1A 0C5
Courriel: indra.thind@canada.ca

M. Javad Mozafari Hashjin

**Coprésident du Groupe de travail spécial à composition non limitée
chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages**
Professeur, Phytogénétique et biotechnologie
National Plant Gene Bank, Seed and Plant Improvement Institute (SPII)
Mahdasht Ave, Karaj, Iran
Courriel: jmozafar@yahoo.com

M. Carlos Correa
Facilitateur du Groupe des Amis des coprésidents
chargé d'examiner la question des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement
Directeur
Centro de Estudios Interdisciplinarios de Derecho Industrial y Económico
Université de Buenos Aires
Argentine
Courriel: quiess@gmail.com

**BUREAU JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**

Mme Annick VAN HOUTTE
Juriste principale
Service des affaires juridiques générales (LEGA)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, Italie
Courriel: annick.vanhoutte@fao.org

OBSERVATEURS SANS DROIT DE PAROLE

Mme Larissa Maria Lima Costa
Représentante permanente suppléante auprès de la FAO, du FIDA et du PAM
Ministère des relations extérieures, Brésil
Courriel: rebrasfao@itamaraty.gov.br

Mme Neha Sheth Lugo
Avocat-conseil
Bureau du Conseiller juridique
Bureau des océans, de l'environnement et des affaires scientifiques (L/OES)
Département d'État, États-Unis d'Amérique
Courriel: LugoNS@state.gov

SECRÉTARIAT DU TRAITÉ INTERNATIONAL

M. Kent Nnadozie
Secrétaire par intérim
Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, Italie
Courriel: kent.nnadozie@fao.org

M. Álvaro Toledo

Fonctionnaire technique
Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, Italie
Courriel: alvaro.toledo@fao.org

M. Tobias Kiene

Fonctionnaire technique
Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
Rome, Italie
Courriel: tobias.kiene@fao.org

M. Clive Stannard

Consultant principal
Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Courriel: clive@stannard.info